

Vu l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019
portant réforme de la licence professionnelle
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : Le jury d'admission en vue de l'accès au Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) – année universitaire 2023-2024 est constitué comme suit :

- Génie biologique, Sciences de l'aliment et biotechnologie
- Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques
- Réseaux et télécommunications
- Science des données
- Science et génie des matériaux

Président du jury :

CHARRIER Bertrand PR Directeur de l'IUT des Pays de l'Adour

Membres du jury :

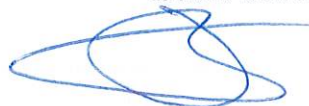
ABENIA Angel	PRAG	Responsable recrutement Département R&T
BARDIN Yolène	PRCE	Chef de Département MT2E
BASCOU Jean-Jacques	MC	DE 1ère année Département R&T
BERTRAND Pierre	PRAG	Responsable recrutement Département GB
BRUGIRARD RICAUD Karine	MC	Chef de Département GB
DELCEY Lucie	PRAG	DE 1ère année Département SD
GONTIER Karine	MC	DE 1ère année Département GB
GOSMANT Martine	PRAG	Responsable recrutement Département MT2E
KOJADINOVIC Ivan	PR	Chef de Département et Responsable recrutement SD
MERLET-BONNAN Pierre		Président du Conseil de l'IUT des Pays de l'Adour
PELCERF Yohann	PRAG	Responsable recrutement Département SGM
PETRE Anca	MC	DE 1ère année Département MT2E
SELLEMI Housseem	Contractuel	DE 1ère année Département SGM
SIAMI Shidoush	PRAG	Chef de Département R&T
TRINSOUTROT Pierre	PRCE	Chef de Département SGM
ZERAOULI Youssef	MC	Chef de Département MT2E

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'IUT des Pays de l'Adour (Sites de Pau et Mont de Marsan) – Collège Sciences et Technologies pour l'Energie et l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour

Laurent BORDES



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.